

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 10/01/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 10/01/2024

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2024-001

Le 16 janvier 2024 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (4) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2024-001

OBJET : administration générale : convention entre le SIGP et le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) pour l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

M. le Président :

Rappelle au Comité syndical que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies aux articles L. 812-3 à L. 812-5 du code général de la fonction publique.

Rappelle également que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie (CDG73) met en œuvre depuis de nombreuses années un service de médecine préventive. Le financement de ce service est assuré par une cotisation additionnelle qui s'établit, depuis le 1^{er} juillet 2023, à 0,42% de la masse salariale.

Propose au Comité syndical de l'autoriser à signer la convention d'adhésion au service de médecine préventive du CDG73, pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que la convention peut être résiliée au 1^{er} janvier de chaque année sous réserve d'un préavis de six mois.

Précise que l'organisation et le fonctionnement du service de médecine préventive sont régis par une charte qui est accessible et téléchargeable sur l'extranet du site internet du CDG73 ainsi que via le portail web du logiciel de médecine préventive « Medtra4 ». Elle fixe le mode de fonctionnement du service et rappelle les principes de la médecine préventive.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Vu la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie pour la période de 6 ans, du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2029,

Approuve la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

Autorise le président à signer avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie ladite convention pour une durée de 6 ans, compter du 01 janvier 2024.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général du SIGP.

Charge le Président de notifier la présente délibération au CDG73.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE FLAGNE
B.P. 02
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale
de la Savoie

CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

ENTRE :

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie, représenté par Monsieur François DUNAND, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2023, ci-après dénommé le Cdg73,

ET :

Le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne, représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH, Président, dûment habilité aux présentes par délibération du comité syndical en date du... 26/01/2024, ci-après dénommé le bénéficiaire,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif au service de médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Le service de médecine préventive du Cdg73 assure le suivi médical des personnels employés par les collectivités et les établissements publics locaux affiliés.

A cet effet, le Cdg73 emploie notamment des médecins qui ont pour mission « d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents... » (article L. 812-3 du Code général de la fonction publique), ainsi que des infirmiers en santé au travail qui peuvent désormais se voir confier par le médecin du travail dans le cadre de protocoles écrits, la réalisation de l'ensemble des visites et examens médicaux, à l'exclusion de l'examen médical pour l'embauche des agents occupant des postes à risques particuliers (leur visite périodique est réalisée en alternance entre le médecin et l'infirmier) et de la visite médicale post-exposition.

L'intervention du médecin et de l'infirmier en santé au travail s'effectue dans le cadre de la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive du Cdg73 accessible sur le site internet du Cdg73 (www.cdg73.fr) et le portail Web du logiciel de médecine préventive du Cdg73.

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Conformément à l'article 11 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, le bénéficiaire décide d'adhérer au service de médecine préventive du Cdg73.

Article 2 : Personnel concerné

La présente convention s'applique à l'ensemble du personnel employé par le bénéficiaire quel que soit son statut (fonctionnaires stagiaires et titulaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé).

Article 3 : Missions du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive réalise, dans le respect des textes en vigueur, les prestations suivantes :

3-1 Surveillance médicale des agents :

- **Visite d'information et de prévention (VIP) initiale** qui se distingue de la visite d'aptitude physique qui est assurée par un médecin agréé pour les agents occupant des postes à risques particuliers.
- **VIP périodique** assurée au moins une fois tous les deux ans pour les agents publics territoriaux quel que soit leur statut. Dans cet intervalle, les agents peuvent bénéficier d'un examen médical supplémentaire à leur demande ou à celle de l'employeur.
- **Visite de surveillance médicale particulière** à l'égard :
 - des personnes en situation de handicap ;
 - des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
 - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
 - des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (à titre d'exemples : agents techniques à l'exception de ceux affectés intégralement au ménage - aides à domicile - agents de soin des EHPAD - cuisiniers - policiers municipaux...) ;
 - des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. Ces visites présentent un caractère obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, et quels que soient leur temps de travail et leur affectation. L'agent qui refuserait de se rendre à une visite médicale obligatoire serait passible d'une sanction disciplinaire.

Il peut également recommander des examens complémentaires qui sont à la charge du bénéficiaire.

Des autorisations spéciales d'absence doivent être accordées par le bénéficiaire pour permettre aux agents de se rendre aux visites médicales susmentionnées.

Le médecin est habilité à proposer des aménagements du poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions, en raison de l'âge, de la résistance physique ou de l'état de santé des agents, y compris les femmes enceintes. Pour ces dernières, les aménagements présentent un caractère temporaire.

Il intervient par ailleurs dans le cadre de la procédure de reclassement des fonctionnaires territoriaux inaptes à l'exercice de leurs fonctions en donnant son avis sur un changement d'affectation dans le cas où l'état de santé de l'agent ne justifie pas l'octroi d'un congé de maladie et où l'aménagement des conditions de travail n'est pas possible en raison des nécessités de service.

L'infirmier en santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées par le médecin du travail sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent.

3-2 Actions sur le milieu professionnel

Le service de médecine préventive conseille le bénéficiaire, les agents et leurs représentants sur :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'évaluation des risques professionnels ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- l'hygiène générale des locaux de service ;
- l'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- l'information sanitaire.

Dans ce cadre, le bénéficiaire adhérent s'engage :

- à associer le médecin aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la formation des sauveteurs secouristes du travail,
- à le consulter sur les projets de constructions ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques ainsi que sur les modifications apportées aux équipements,
- à l'informer de la composition ou de la nature de produits ou substances dangereux utilisés ainsi que sur leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) doivent lui être adressées,
- à lui transmettre les déclarations d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- à le faire participer aux études et enquêtes épidémiologiques.

Le médecin élabore, en liaison avec l'agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistant et/ou conseiller de prévention), et après consultation de la formation spécialisée ou à défaut du comité social territorial (CST), des fiches de risques professionnels dans lesquelles sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin peut demander au bénéficiaire de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse.

Le médecin est ainsi amené à effectuer des visites des lieux de travail ou plus particulièrement des études de poste si une problématique plus spécifique est identifiée. Il doit bénéficier, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, d'une liberté d'accès aux locaux entrant dans son champ de compétences, et est habilité à prescrire des habilitations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Le médecin veille au suivi des agents dont les dossiers sont soumis au conseil médical, en participant notamment aux réunions de ces instances et en présentant, le cas échéant, des observations écrites.

Le médecin peut participer, avec voix consultative, aux séances du comité social territorial consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le médecin peut établir pour chaque employeur dont il assure la surveillance médicale, un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale ainsi qu'à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

L'infirmier en santé au travail réalise également des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents, etc...

Il peut également participer aux réunions du comité social territorial.

3-3 Assistance d'un psychologue du travail

Au titre du service de médecine préventive, le bénéficiaire pourra bénéficier en tant que de besoin de l'assistance d'un psychologue du travail en concertation avec le médecin, dans les conditions précisées dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive.

Article 4 : Modalités de fonctionnement du service de médecine préventive

La gestion de la médecine préventive est assurée par le Cdg73 à travers un logiciel de médecine préventive, dans le strict respect du secret médical et de la confidentialité des données administratives, mais également du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Le bénéficiaire s'engage à mettre à jour la base de données du logiciel de médecine préventive pour notamment prendre en compte les mouvements de personnel.

Le secrétariat du service de médecine préventive consulte la liste des agents intégrés dans la base de données du logiciel de médecine préventive afin d'identifier le nombre d'agents à convoquer en visite médicale.

Le planning est élaboré en fonction de cet effectif et rendu disponible, pour les bénéficiaires y ayant accès, sur le portail Web dudit logiciel. Les employeurs sont informés par courriel des créneaux qui leur ont été attribués.

Le secrétariat du service de médecine préventive adresse ensuite, par courriel, la convocation de chaque agent à l'employeur pour confirmation du rendez-vous. Un SMS de rappel est envoyé à chaque agent en amont du rendez-vous, sous réserve que son numéro de téléphone portable ait été enregistré dans la base de données du logiciel par le service de médecine préventive.

Article 5 : Conditions financières

Une cotisation additionnelle dont le taux est fixé à 0,42 % de la masse salariale est prélevée pour financer le service de médecine préventive qui constitue une mission facultative des centres de gestion.

Ce tarif inclut l'ensemble des prestations prévues à l'article 3, à l'exception des vaccins qui seront remboursés à prix coûtant par le bénéficiaire au Cdg73.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service de médecine préventive de toute absence prévisible dans les 48 heures qui précèdent la visite. A l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée au bénéficiaire sur la base du tarif fixé par le conseil d'administration du Cdg73.

Le montant de la cotisation pourra être révisé annuellement par délibération du conseil d'administration du Cdg73 en fonction des charges afférentes à ce service. La nouvelle tarification sera notifiée immédiatement au bénéficiaire.

Article 6 : Durée

La convention prend effet au 1er janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties avant le terme de la convention peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un préavis de six mois.

Article 7 : Obligations des parties

Le bénéficiaire et le Cdg73 s'engagent, chacun en ce qui le concerne, pour la mise en œuvre de la présente convention, à respecter les principes de fonctionnement définis dans la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine préventive dont un exemplaire est remis au bénéficiaire.

Fait à Porte-de-Savoie,
Le 12 décembre 2023,

22 JAN. 2024

Pour le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne,
Le Président,

Pour le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie
Le Président,



François DUNAND

Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 10/01/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 10/01/2024

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2024-002

Le 16 janvier 2024 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (4) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : patrimoine : copropriété « Parking Amont de Belle-Plagne », lot n° 87 : bail de louage de choses pour l'hiver 2023-2024.

M. le Vice-président :

Rappelle au Comité syndical que depuis le 29 novembre 2023 un local appartenant au SIGP dans la copropriété du Parking Amont de Belle-Plagne (lot n° 87 d'une surface d'environ 70 m²) a été libéré par le SDIS, et n'est plus affecté au service public.

Propose de le louer durant la saison hivernale, jusqu'au 30 avril 2024, moyennant un loyer mensuel de 200 € par mois d'occupation.

Précise qu'un preneur s'est manifesté auprès du SIGP pour occuper le local vacant cet hiver.

Présente le projet de bail à conclure et propose au Comité syndical de délibérer afin d'en approuver les termes et de l'autoriser à signer ledit bail.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Prend acte de la désaffectation des locaux.

Approuve le prix (200 € par mois d'occupation) et les termes du bail de louage de choses à passer entre le SIGP et le preneur pour la saison hivernale 2023-2024, jusqu'au 30 avril 2024 inclus.

Autorise le Vice-président à signer ledit bail.

Charge le président de notifier la présente délibération au preneur.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE-PLAGNE
43 62
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

BAIL SAISONNIER RELEVANT DU CODE CIVIL CONCLU ENTRE
LA SAS GR2505 ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE
CONCERNANT LE LOT N°87
SITUE DANS LA COPROPRIETE PARKING AMONT BELLE PLAGNE

Entre

SAS « GR 2505 », CHALET LA GRANDE ROCHETTE

immatriculée 443 931 944 au RCS de Chambéry, dont le siège social est La Plagne Centre 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, **représentée par le président Mr ARPIN Franck**, né le 17/09/1970 à Moûtiers (73), de nationalité française, demeurant 105 rue de la Chaille 73210 LA PLAGNE TARENTOISE.

D'une part,

Et :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE (identifié sous le numéro de SIRET 257 300 087 00034)

Représenté par Monsieur Jean-Luc BOCH

Agissant en qualité de président dudit SIGP et autorisé à l'effet des présentes, en vertu des délibérations du comité syndical 2020-033 du 12 juin 2020 portant délégation du comité au Président et 2024-002 du 16/01/2024 dont copies sont annexées aux présentes. Ces actes administratifs l'autorisent à conclure et à signer ledit bail.

Ci-après dénommée « **LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE** »

D'autre part.

Lesquels ont convenu, vu les articles 1713 et suivants du Code civil, ce qui suit :

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PARTIES CONTRACTANTES

Le bailleur : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE**, dont le siège se situe à « Les Provagnes » 1355 Route d'Aime 73210 LA PLAGNE TARENTOISE

Ci-après dénommé « *le bailleur* » dans le cours du présent acte.

Le locataire : SAS « GR 2505 », CHALET LA GRANDE ROCHETTE

immatriculée 443 931 944 au RCS de Chambéry, dont le siège social est La Plagne Centre 73210 LA PLAGNE TARENTOISE, représentée par le président est Mr ARPIN Franck, né le 17/9/1970 à Moûtiers (73), de nationalité française, demeurant 105 rue de la Chaille 73210 LA PLAGNE TARENTOISE.

Le bailleur loue le bien ci-après désigné pour l'usage exclusif du locataire.

II. IDENTIFICATION DU BIEN

Dans une copropriété dénommée PARKING AMONT BELLE PLAGNE – 5^{ème} tranche sis à LA PLAGNE TARENTOISE, station de Belle Plagne (73210) cadastrée :

Lieudit Belle-Plagne, Section M, Numéro 2276 pour 6a48ca / 2277 pour 45ca / 2280 pour 8a60ca / 2281 pour 1a50ca / 2282 pour 05ca :

Le lot 87 : soit au niveau -1 un local portant le n° x1 et les 150/4724èmes des choses et parties communes dudit immeuble en ce compris la propriété du sol.

Le bien loué comporte en outre les équipements suivants : *une porte basculante manuelle, un espace sanitaire, un escalier d'accès à un autre lot condamné mais créant une servitude d'accès en cas de nécessité.*

III. DESTINATION DES LIEUX LOUES

Le bien ci-dessus désigné est loué pour la destination suivante : **Garage et stockage à l'exclusion de toute autre utilisation**, même temporaire, à un autre usage, et il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale, de même que se trouve exclue toute affectation, même partielle, à l'habitation.

IV. DUREE CONVENUE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée **de 5 mois**, à compter du **1^{er} décembre 2023, jusqu'au 30 avril 2024.**

V. RESILIATION

Le présent contrat prendra automatiquement fin à la date d'échéance prévue ci-dessus, sans qu'aucune formalité soit nécessaire. Il devra être rendu en parfait état, tel qu'il a été pris à l'entrée dans les lieux.

VI. TACITE RECONDUCTION

Aucune reconduction ne sera possible sans renégociation entre les parties.

VII. DEPOT DE GARANTIE

Il est convenu d'un commun accord qu'aucun dépôt de garantie n'est versé au présent contrat saisonnier.

VIII. LOYER

Le loyer mensuel est fixé à **200€ - deux cent euros.**

Le loyer ainsi que les charges sont payables **en totalité le dernier mois du contrat** entre les mains de Madame la trésorière du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne et sur titre de recette à établir par le président en fin de saison.

Toute somme non réglée par le locataire à sa date d'exigibilité portera intérêt de plein droit au taux légal après commandement de payer resté sans effet jusqu'au jour du paiement effectif.

IX. REVISION DU LOYER

Ce loyer sera ferme et non modifiable pendant la durée du présent contrat.

X. CHARGES

En plus du loyer principal ci-dessus stipulé, le locataire devra rembourser au bailleur, les impositions qui correspondent à des services dont le locataire profite directement, ainsi que les charges suivantes :

- Contrat électricité, à soucrire par le locataire
- Charges de copropriété,
- Contrat Eau (abonnement et consommation) à soucrire par le locataire
- Assurance du locataire à fournir au bailleur

Le paiement de ces charges s'effectuera par provisions, dont le montant pourra être modifié au cours de la location ; ces provisions, en s'ajoutant à chaque terme de loyer, seront exigibles avec ce terme.

Pour la période, ces provisions seront de **65€ euros par mois**.

La régularisation s'effectuera en fin de contrat sur justification fournie par le bailleur,

XI. CLAUSE DE RESILIATION DE PLEIN DROIT

À défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou du montant des charges récupérables, le présent bail sera résilié de plein droit un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, énonçant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause.

De même, le contrat sera résilié de plein droit en cas d'infraction du locataire à l'une des clauses du présent bail ; cette résiliation de plein droit sera toutefois subordonnée à une mise en demeure adressée au locataire et lui enjoignant de respecter ses obligations dans le mois suivant réception de cette mise en demeure.

Dans ces différents cas, la résiliation s'opérera de plein droit sans qu'il soit besoin de formalité judiciaire, nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai d'un mois ci-dessus fixé.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision, nonobstant appel, pour obtenir l'expulsion des lieux loués.

XII. CLAUSES PENALES

À titre de clause pénale, en application des articles 1226 et suivants du Code civil, en cas de non-paiement de toute somme due à son échéance et dès le premier acte d'huissier de justice, le locataire devra payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, **50 %** de la somme due pour

couvrir le bailleur de ses peines et tracas, sans préjudice de l'application judiciaire de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile.

Il est également stipulé à titre de clause pénale, afin de garantir au bailleur la récupération effective et immédiate du bien loué, que le locataire, dans le cas où il se maintiendrait indûment dans le bien à la cessation de la location, devra verser au bailleur une indemnité d'occupation calculée, jour par jour, en fonction du montant du dernier loyer majoré de 50 %.

XIII. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le présent bail est soumis aux conditions ci-après que le locataire s'oblige à exécuter et accomplir et ce, à peine de toute action en dommages-intérêts et en résiliation du bail.

Le locataire devra payer le loyer et les charges de la manière définie dans le corps du présent acte ; il en supportera seul les frais.

Il sera tenu en outre des obligations suivantes :

- user paisiblement et raisonnablement du bien et des équipements loués, suivant la destination prévue au contrat.
- répondre des dégradations et pertes survenues pendant la durée du contrat, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure.
- prendre à sa charge exclusive l'entretien du bien loué et toutes les réparations qui devraient y être faites, à la seule exception des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.
- acquitter les impôts, contributions et taxes à sa charge, ainsi que toutes prestations diverses.
- s'assurer contre tous les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire.
- ne pas céder le contrat de location ni sous-louer le bien sans l'accord écrit du bailleur,

XIV. OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Les articles 1719 à 1721 du Code civil sont applicables.

Le bailleur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en état de servir à son usage.

À cet égard, le locataire admet bien connaître le bien loué et accepte de le prendre dans l'état dans lequel il se trouve, reconnaissant qu'il est effectivement propre à son usage.

Le bailleur conserve à sa charge les grosses réparations, au sens de l'article 606 du Code civil. Si de telles réparations deviennent nécessaires, il pourra, à son choix, soit les effectuer, soit mettre fin au bail comme il est dit à la clause « Résiliation ».

XV. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile en leurs demeures.

Pour le locataire,

Fait à La Plagne Tarentaise, en 2 exemplaires,

Le 29 novembre 2023

Pour SAS « GR 2505 », SARL CHALET LA GRANDE ROCHETTE, Monsieur Franck ARPIN

Pour le bailleur,

Fait à La Plagne Tarentaise,

Le 16 janvier 2024

Pour le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE, Monsieur Denis Tatoud, vice-président.

Annexes :

- Délibération du Comité Syndical du 16 janvier 2024
- Plan des locaux mis à disposition
- Etat des Lieux d'entrée

ETAT DES LIEUX ENTRANT « Centre de Secours » Belle Plagne 73210 LA PLAGNE TARENTAISE

N° 87 Copropriété PARKING AMONT BELLE PLAGNE

DATE : *4/12/2023*

PRESENT POUR LE SIGP : *Vivien CAPUSON - Service Patrimoine*

PRESENT POUR LE LOCATAIRE :

CLES/SYSTEME OUVERTURE : *1 clef remise pour porte sur porte du garage*

RELEVÉ ELECTRICITE : *-*
Relevé Eau : *572:00 (Bleu)*
--96.01:43 m³ (jaune)

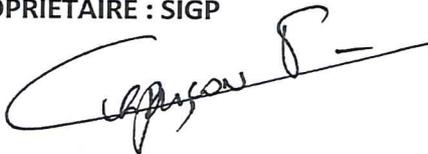
**** MERCI DE NOUS REMETTRE L'ATTESTATION D'ASSURANCE SOUS HUITAINE ****

ETAT DES LOCAUX :

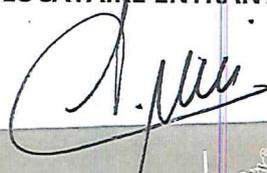
<p>Pièce principale</p> <p><i>1 garage pour stockage</i> <i>Fond du mur abîmé, choc véhicules.</i></p>	<p>Coin sanitaire</p> <p><i>Accès par escalier avec Barrière Bas</i> <i>1 vestiaire</i> <i>1 lavabo</i> <i>1 douche, 1 wc</i></p>
<p>Equipement :</p> <p><i>1 porte de garage manuelle</i> <i>1 Chauffage</i> <i>1 RIA HS</i> <i>1 armoire électrique</i> <i>2 compteurs eau</i></p>	<p>Equipement :</p> <p><i>-</i></p>
<p>Etat :</p> <p><i>Correct, RAS.</i></p>	<p>Etat :</p> <p><i>Moyen</i> <i>Couverture Correcte, pas d'eau des lavabos</i></p>

SIGNATURES

PROPRIETAIRE : SIGP



LOCATAIRE ENTRANT :



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 10/01/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 10/01/2024

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2024-003

Le 16 janvier 2024 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (4) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

OBJET : domaine skiable : programmation des ouvertures des remontées mécaniques pour l'été 2024.

M. le Président :

Rappelle que la SAP a transmis le 06 décembre 2023 le projet de programmation des ouvertures des remontées mécaniques pour la saison d'été 2024 et que ce dossier a été évoqué au cours du Comité syndical du 12 décembre 2023, sans qu'il ne puisse aboutir à une décision.

Considérant les échanges entre le SIGP et la SAP depuis,

Présente les nouvelles dates d'ouvertures envisagées et propose de délibérer.

Après échanges, et une nouvelle concertation,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Valide le programme d'ouverture des remontées mécaniques de l'été 2024 tel que délibéré et ci-annexé.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP, ainsi qu'aux communes membres du SIGP.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA CHAÎNE PLAGNE
BP 02
73211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 10/01/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 10/01/2024

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2024-004

Le **16 janvier 2024** à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (4) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2024-004

OBJET : domaine skiable : programmation des ouvertures des stations pour l'été 2024 et pour l'hiver 2024-2025.

M. le Président :

Rappelle que ce dossier a été évoqué au cours du dernier Conseil d'administration de l'OTGP ; les propositions de dates d'ouverture des stations ont été transmises au SIGP le 21 novembre dernier. Ce dossier a été présenté lors du Comité syndical du 12 décembre 2023, qui a reporté sa décision.

Fait savoir que depuis, des échanges se sont tenus entre les élus et la SAP.

Précise également que les dates sont proposées par le Conseil d'administration de l'OTGP, et qu'elles sont soumises à la décision du Comité syndical du SIGP.

Indique que l'OTGP avait proposé les dates suivantes :

ETE 2024 :

- o Ouverture de Champagny en Vanoise à l'année.
- o Le Conseil d'administration de l'OTGP propose une ouverture commune de l'Altitude, Montchavin et Montalbert le samedi 29 juin 2024 et une fermeture le samedi 31 août inclus (soit 9 semaines) sous réserve d'ouverture des remontées mécaniques sur la même période. Toutefois, l'ouverture pouvait être partielle.
- o Sur le principe, le Conseil d'administration de l'OTGP exclut une ouverture sans que les RM fonctionnent (Colorado et les liaisons inter-stations par RM pour les samedis 29 juin et 31 août).

HIVER 2024/2025 :

Le Conseil d'administration propose de laisser cette discussion au SIGP en lien avec la SAP en s'orientant toutefois sur :

- o Ouverture commune, Altitude + Villages, le samedi 14 décembre 2024.
- o Fermeture : le samedi 26 avril 2025 inclus pour l'Altitude et le samedi 19 avril 2025 inclus ou le lundi 21 avril 2025 inclus pour les Villages (selon que l'on veuille inclure ou non le week-end de Pâques). Soit 18 semaines pour les Villages et 19 semaines pour l'Altitude.

Souligne que l'OTGP estime que l'adhésion de la SAP est primordiale sur le choix des dates afin d'éviter une ouverture de station sans ouverture garantie des remontées mécaniques.

Propose de fermer les Villages le 21 avril 2025 inclus et l'altitude le 26 avril 2025 inclus et de délibérer.

Considérant les derniers échanges avec la SAP à ce sujet,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide des dates d'ouverture des stations comme suit :

Eté 2024 :

- **Champagny en Vanoise : ouvert toute l'année.**
- **Montchavin-Les Coches, Montalbert et altitude : ouverture du samedi 29 juin 2024 au samedi 31 août 2024 inclus.**

Hiver 2024-2025 :

- **Stations Villages : ouverture du samedi 14 décembre 2024 au lundi 21 avril 2025 inclus (Lundi de Pâques).**
- **Altitude : ouverture du samedi 14 décembre 2024 au samedi 26 avril 2025 inclus.**

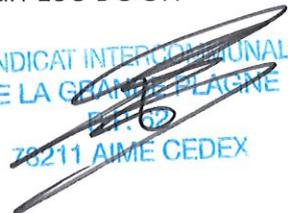
Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
R.P. 62
78211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 10/01/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 10/01/2024

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 13

Nombre de suffrages exprimés : 13

Délibération n° 2024-005

Le 16 janvier 2024 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (4) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2024-005

OBJET : finances : restes à réaliser 2023 du budget général du SIGP.

M. le Vice-président délégué aux finances :

Précise qu'il est nécessaire de délibérer afin d'acter les restes à réaliser en investissement de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024, pour le budget général du SIGP.

Confirme que ces crédits seront repris en report au budget général du SIGP de l'année 2024.

Présente le projet des restes à réaliser qui représente la somme globale de 74.428,55 € en dépenses.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

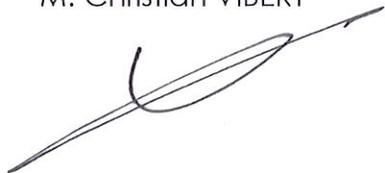
Approuve les restes à réaliser du budget général du SIGP 2023 à reporter sur l'exercice 2024, tels que récapitulés sur le tableau joint en annexe.

Autorise le président à reporter lesdites sommes et à entreprendre toutes les démarches nécessaires correspondantes.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
B.P. 62
13211 AIME CEDEX

Cet acte peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication de cet acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN DEPENSE

Collectivité : SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE

Budget : BUDGET SIGP

2023

Compte	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Opération 117 - ESPACE PLAGNARD			1 424,46 €
2184 - Mobilier	11 500,00 €	2 415,62 €	1 424,46 €
Opération 118 - AUTRE STADES SLALOM			4 430,88 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	13 000,00 €	5 855,28 €	4 430,88 €
Opération 19 - PISTE BOBSLEIGH			59 789,81 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	405 091,47 €	154 660,21 €	59 789,81 €
Opération 25 - STADE DE SLALOM PC			8 783,40 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	169 834,80 €	139 302,64 €	8 783,40 €
Total des dépenses	599 426,27 €	302 233,75 €	74 428,55 €

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
 DE LA GRANDE PLAGNE
 B.P.
 70211 AÏME CEDEX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 10/01/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date de publication : 10/01/2024

Nombre de membres présents : 14

Nombre de votants : 10

Nombre de suffrages exprimés : 10

Délibération n° 2024-006

Le 16 janvier 2024 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (10) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE :

Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOÏT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présents (4) :

AIME-LA-PLAGNE :

M. Xavier URBAIN, suppléant.

CHAMPAGNY :

M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

Excusés (4) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOÏT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

Délibération n° 2024-006

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
Depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

OBJET : finances : compétence optionnelle : restes à réaliser 2023 du budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement du SIGP.

M. le Vice-président délégué à l'Eau et à l'Assainissement :

Précise qu'il est nécessaire de délibérer afin d'acter les restes à réaliser en investissement de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024, pour le budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement du SIGP.

Confirme que ces crédits seront repris en report au budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement du SIGP de l'année 2024.

Présente le projet des restes à réaliser qui représente la somme globale de 190.734,50 € en dépenses.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les restes à réaliser du budget annexe de l'eau et de l'assainissement du SIGP 2023 à reporter sur l'exercice 2024, tels que récapitulés sur le tableau joint en annexe.

Autorise le président à reporter lesdites sommes et à entreprendre toutes les démarches nécessaires correspondantes.

Charge le président de notifier la présente délibération à Mme la Trésorière de Moûtiers.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,
M. Christian VIBERT



Le Président,
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
S.I.P.G.
73211 AIME CEDEX



ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT EN DEPENSE

Collectivité : SYNDICAT INTERCOMMUNAL GRANDE PLAGNE

Budget : BUDGET EAU ASSAINISSEMENT

2023

Compte	Montant prévu	Montant ordonnancé	Montant reste à réaliser
Opération 107 - USINE DEPOLLUTION - STEP			3 347,50 €
2158 - Autres	350 000,00 €	3 061,00 €	3 347,50 €
Opération 108 - TAMPON CRETE COTE			3 130,00 €
2158 - Autres	3 800,00 €	0,00 €	3 130,00 €
Opération 125 - ACIER 1800			102 439,00 €
2158 - Autres	231 000,00 €	23 958,70 €	102 439,00 €
Opération 127 - COLLECTEUR EU			24 102,00 €
2158 - Autres	30 000,00 €	0,00 €	24 102,00 €
Opération 33 - RENFORCEMENT RESEAUX			57 716,00 €
2158 - Autres	195 783,66 €	65 807,00 €	57 716,00 €
Total des dépenses	810 583,66 €	92 826,70 €	190 734,50 €

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
 DE LA GRANDE PLAGNE
 B.P. 62
 13211 AIME CEDEX



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 16/01/2024

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation : 10/01/2024
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication : 10/01/2024
Quorum applicable : 7	

Le 16 janvier 2024 à 19 h 00, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

Présents (13) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.
M. Michel GENETTAZ, titulaire.
Mme Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire.
M. Pascal VALENTIN, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Xavier BRONNER, titulaire.
M. René RUFFIER-LANCHE, titulaire.
M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.
Mme Nathalie BENOIT suppléante (de Daniel-Jean VENIAT).
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.
M. Pierre OUGIER, titulaire.
M. Romain ROCHET, titulaire.
M. Christian VIBERT, titulaire.

Egalement présent (1) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Xavier URBAIN, suppléant.

Excusés (4) : Mme Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne.

MM. Olivier CHENU, suppléant de Champagny, Daniel-Jean VENIAT, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT, suppléante de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

⇒ **Ouverture de la séance plénière à 19h13.**

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint.**

ORDRE DU JOUR

Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

Relevé de décision : néant.

Délibération n° 2024-001 : administration générale : convention entre le SIGP et le Centre de gestion de la Savoie (CDG73) pour l'adhésion au service de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie 2024-2029 : unanimité.

Délibération n° 2024-002 : patrimoine : copropriété « Parking Amont de Belle-Plagne », lot n° 87 : bail de louage de choses pour l'hiver 2023-2024 : unanimité.

Délibération n° 2024-003 : domaine skiable : programmation des ouvertures des remontées mécaniques pour l'été 2024 : unanimité.

Délibération n° 2024-004 : domaine skiable : programmation des ouvertures des stations pour l'été 2024 et pour l'hiver 2024-2025 : unanimité.

Délibération n° 2024-005 : finances : restes à réaliser 2023 du budget général du SIGP : unanimité.

Délibération n° 2024-006 : finances : compétence optionnelle : restes à réaliser 2023 du budget annexe de l'Eau et de l'Assainissement du SIGP : unanimité.

⇒ **Fin de séance à 19h50**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 16 janvier 2024.

Le Secrétaire de séance,
Christian VIBERT



Le Président,
Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE LA GRANDE PLAGNE
CD 62
73211 AIME CEDEX



24 JAN. 2024

Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).

⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de leur publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.